

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 365 N

Fuselage - Cadre 9° - Support de brancard (ATA 53)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 365 N, N1, N2 et N3.

Les appareils sortis d'usine après le 31 janvier 2001 ne sont pas concernés par la présente Consigne de Navigabilité.

2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la découverte, lors d'un contrôle en usine, d'une sangle trop faible au niveau de l'un des trous de fixation du support de brancard sur le cadre 9°. Une telle situation, non corrigée, pourrait entraîner l'apparition d'une crique.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

3.1. Mesurer les sangles au niveau des quatre trous de fixation du support de brancard côtés gauche et droit du cadre 9°, suivant les directives décrites dans les paragraphes 2.A et 2.B.1 de l'ASB EUROCOPTER AS 365 N n° 53.00.43 cité en référence,

- au plus tard dans les 50 heures de vol pour les appareils totalisant plus de 5 250 heures de vol,

- au plus tard à 5 300 heures de vol pour les appareils totalisant moins de 5 250 heures de vol.

3.2. Suite à l'application du paragraphe 3.1. ci-dessus :

3.2.1. Si au moins une sangle mesurée est inférieure à 5 mm mais non criquée et non renforcée par l'application du paragraphe 2.B.2 de l'ASB cité en référence :

a) Toutes les 550 heures de vol, vérifier l'absence de crique sur la semelle suivant les directives décrites dans le paragraphe 2.B.1.2 de l'ASB cité en référence.

- b) Au plus tard à la prochaine grande visite (GV) monter une plaque de renfort sur la semelle suivant les directives décrites dans le paragraphe 2.B.2 de l'ASB cité en référence.

Nota : L'application du paragraphe 2.B.2 de l'ASB cité en référence rend caduques les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité.

3.2.2. Si au moins une sangle mesurée est inférieure à 5 mm et criquée et non réparée par application de la réparation personnalisée définie par EUROCOPTER :

- a) Dans le cas où la crique ne dépasse pas le bord du renfort :

- arrêter la crique par perçage d'un trou suivant les directives décrites dans le paragraphe 2.B.1.2.b. de l'ASB en référence.
- journallement, après le dernier vol de la journée, vérifier visuellement la zone criquée suivant les directives décrites dans le paragraphe 1.D.2.1 de l'ASB cité en référence.

- b) Dans le cas où la crique dépasse le bord du renfort ou, si après son arrêt par perçage, elle se propage au-delà du trou d'arrêt :

- avant le prochain vol, appliquer une réparation personnalisée définie par EUROCOPTER.

- c) Dans tous les cas, au plus tard dans les 200 heures de vol après la découverte de la crique, appliquer une réparation personnalisée définie par EUROCOPTER.

Nota : L'application d'une réparation personnalisée rend caduques les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité.

3.2.3. Si toutes les sangles mesurées sont supérieures ou égales à 5 mm, laisser en l'état et reprendre les vols.

REF. : Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER AS 365 N n° 53.00.43.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 MARS 2001